

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994

- MM. Egnifi Onchrin, mle 114 895-E ;  
Séla-bi-Gala, mle 107 367-D ;  
Diané Aké Edouard, mle 078 441-A ;  
Yao Zian Amangoua, mle 084 868-V ;  
Amouah Konan Jacques, mle 107 351-D.  
LIEUTENANT DE POLICE 1<sup>er</sup> ECHELON (INDICE 775)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994

- MM. Koné Ousmane, mle 163 664-E ;  
Kouadio Boy Remi, mle 163 659-R ;  
Méba Diomandé, mle 066 603-H ;  
Diomandé Inza, mle 163 656-E ;  
Coulibaly Karim, mle 151 545-T.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994

- MM. Massoma Timité, mle 077 350-R ;  
M'Bra Loukou, mle 143 726-Y ;  
Voucat Blédé, mle 093 836-E ;  
Coulibaly Yacouba, mle 163 654-C ;  
Kré Brou, mle 163 660-N.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994

- MM. Assoma Kodja Théodore, mle 163 653-B ;  
Ouphouet Kouadio, mle 163 663-D ;  
Obin Yapi Etienne, mle 163 662-C ;  
Brou Kognan Edgard, mle 107 374-C ;  
Bléhiné Podé André, mle 088 743-Z ;  
N'Guessan Yoboué Benoît, mle 066 450-B.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994

- MM. Mamadou Dombia, mle 163 661-B ;  
Ba Jean-Nestor, mle 100 807-D ;  
Yaba Dodou Jean, mle 093 837-F ;  
Daléba Gniphé Abel, mle 163 655-D ;  
Djé-bi-Trayé, mle 163 657-F.

#### MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE n° 100 MSPAS. CAB. du 8 avril 1994.  
Mlle Konaté Safiatou Sanata, secrétaire de Direction (mle 203 013-W), précédemment en service à la direction générale des Collectivités locales et mise à la disposition du Cabinet du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est affectée au secrétariat du directeur de Cabinet, en qualité de secrétaire particulière ;

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes.

#### MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE n° 41 MIC. du 11 mai 1994 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

ARRETE :

Article premier. — Sont libérés à l'importation les produits figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 mai 1994.

Ferdinand Kacou ANGORAN.

#### ANNEXE

de l'arrêté n° 41 MIC. du 11 mai 1994 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

#### LISTE DES PRODUITS LIBERES A L'IMPORTATION

##### Viandes et abats

- 02-01-01. — Viande de l'espèce chevaline ;  
02-01-02. — Viande de l'espèce bovine ;  
02-01-03. — Viande de l'espèce porcine ;

- 02-01-04. — Viande des espèces ovine et caprine ;  
 02-01-11. — Abats de l'espèce chevaline ;  
 02-01-12. — Abats de l'espèce bovine ;  
 02-01-13. — Abats de l'espèce porcine ;  
 02-01-14. — Abats des espèces ovine et caprine.

*Volaille*

- 02-02-00. — Volaille morte de basse-cour, ailes et croupions de dindes.  
 03-01-09. — Autres poissons frais d'eau douce ;  
 03-01-10. — Thons frais ;  
 03-01-20. — Sardines fraîches ;  
 03-01-30. — Sardinelles fraîches ;  
 03-01-40. — Maquereaux frais ;  
 03-01-50. — Soles fraîches ;  
 03-01-90. — Autres poissons frais de mer.

*Oeufs d'oiseaux*

- 04-05-10. — Oeufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés.

*Pommes de terre*

- 07-01-09. — Autres pommes de terre.

*Maïs*

- 10-05-90. — Autres maïs.

*Sucres et sucreries*

- 17-04-10. — Chewing-gum ;  
 17-04-90. — Autres sucreries sans cacao.

*Préparations à base de céréales*

- 19-08-40. — Biscuits secs sans cacao.  
 21-02-30. — Chicorée torréfiée et autres succédanés de café et leurs extraits.

*Ciments hydrauliques*

- 25-23-20. — Ciments « Portland » blancs ;  
 25-23-30. — Ciments contenant du laitier ;  
 25-23-90. — Autres ciments.

*Vernis, peinture à l'eau, autres peintures*

- 32-09-01. — Vernis en récipients de plus d'un litre ;  
 32-09-02. — Vernis en récipients de 1 litre ou moins ;  
 32-09-10. — Peinture à l'eau, blanc pour chaussures.

*Autres peintures*

- 32-09-21. — En récipients de plus de 5 litres ;  
 32-09-22. — En récipients de 5 litres ou moins.

*Produits organiques tensio-actifs et préparations pour lessives*

- 34-02-10. — Produits organiques tensio-actifs ;  
 34-02-20. — Préparations tensio-actives ;  
 34-02-31. — Préparations pour lessives contenant du savon non conditionnées pour la vente au détail ;  
 34-02-41. — Préparations pour lessives ne contenant pas de savon non additionnées pour la vente au détail.

*Dextrine et colles de dextrines*

- 35-05-10. — Dextrine ;  
 35-05-20. — Amidons et féculés solubles ;  
 35-05-30. — Colles de dextrine, d'amidon ;  
 35-06-90. — Produits de toutes espèces à usage de colles en emballages d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme.

*Insecticides*

- 38-11-21. — Insecticides en rubans, mèches ou serpentins.

*Produits de polymérisation*

- 39-02-22. — Chlorure de polyvinyle contenant du plastifiant.

*Papiers et ouvrages en papier*

- 48-01-85. — Ouate de cellulose.

*Carreaux*

- 69-07-00. — Carreaux, pavés et dalles ;  
 69-08-00. — Autres carreaux, pavés et dalles.

*Ouvrages en verre*

- 70-19-20. — Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires.

*Ouvrages en métaux communs*

- 73-18-02. — Tubes en fer ou acier bruts soudés ;  
 73-18-21. — Tubes à emboîtement pour canalisation sous pression de diamètres supérieur à 60 millimètres ;  
 73-18-29. — Autres tubes de canalisation ;  
 73-18-31. — Tubes carrés ;  
 73-18-90. — Autres tubes et tuyaux.

*Quincaillerie*

- 83-01-10. — Serrures, verrous et cadenas pour véhicules, automobiles ;  
 83-01-90. — Autres serrures, verrous et cadenas.

*Fours industriels*

- 84-14-10. — Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie ;  
 84-14-40. — Pièces détachées des fours.

*Distributeurs automatiques*

- 84-58-00. — Appareils de vente automatiques

*Accumulateurs électriques.*

- 85-04-10. — Accumulateurs électroniques au plomb.

*Tracteurs*

- 87-01-11. — Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance inférieure à 110 kw ;  
 87-01-19. — Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance supérieure ou égale à 110 kw ;  
 87-01-91. — Autres tracteurs à roues d'une puissance inférieure à 66 kw  
 87-01-92. — Autres tracteurs à roues d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus ;  
 87-01-99. — Autres tracteurs à roues d'une puissance supérieure ou égale à 110 kw.

*Voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises.*

- 87-02-01. — Véhicules d'au moins 36 places assises pour le transport des personnes ;  
 87-02-02. — Véhicules d'une capacité supérieure ou égale à vingt-deux places assises et inférieure à trente-six places pour le transport des personnes ;

- 87-02-03. — Véhicules comportant moins de vingt-deux places assises et au moins huit places ;
- 87-02-21. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance inférieure à 66 kw ;
- 87-02-22. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus ;
- 87-02-23. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus ;
- 87-02-29. — Véhicules à benne-basculante d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw ;
- 87-02-31. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw, présentés sans ridelles ;
- 87-02-32. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance inférieure à 66 kw ;
- 87-02-33. — Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw présentés sans ridelles ;
- 87-02-34. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus ;
- 87-02-35. — Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus présentés sans ridelles ;
- 87-02-36. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus ;
- 87-02-37. — Véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw présentés sans ridelles ;
- 87-02-38. — Autres véhicules pour le transport des marchandises d'une puissance supérieure ou égale à 300 kw.
- Autres véhicules non automobiles*
- 87-14-91. — Brouettes métalliques, leurs parties et pièces détachées.
- Ouvrage de broserie*
- 96-01-10. — Balais et balayettes.
- Articles de sport*
- 97-06-10. — Articles destinés à la pratique des sports populaires.

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 698 MECU. SDU. du 30 juin 1993. — Il est prononcé au profit de M. Tibé-bi-Balou, 16 B. P. 1 419 Abidjan 16, le transfert de la concession provisoire du lot n° 588, îlot 30 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 57 862 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 699 MECU. SDU. du 30 juin 1993. — Il est prononcé au profit de M. Parker William Ernest, B. P. V 316 Abidjan, le transfert de la concession provisoire du lot n° 589, îlot 30 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 57 720 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 700 MECU. SDU. du 30 juin 1993. — Il est prononcé au profit de Mme Kouadio, épouse Nasrédine Bra Anne-Marie, B. P. 94 Abengourou, le transfert de la concession provisoire du lot n° 611, îlot 31 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 387 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 57 853 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 701 MECU. SDU. du 30 juin 1993. — Il est prononcé au profit de M. Dossou Lodonou Solo, 06 B. P. 63 Abidjan 06, le transfert de la concession provisoire du lot n° 628, îlot 31 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 65 141 de la circonscription foncière de Bingerville.

*Concessions accordées à titre provisoire*

24 août 1993. — 1044 MECU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Konan Konan, 01 B. P. 3 994 Abidjan 01, le lot n° 2 238, îlot 99 de Niangon-Nord première tranche, d'une superficie de 302 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 68 792 de la circonscription foncière de Bingerville.

24 août 1993. — 1045 MECU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à la Communauté musulmane nigériane d'Abobo-Gare, 03 B. P. 363 Abidjan 03, l'îlot 117 bis d'Abobo-Gare-Centre, d'une superficie de 4 051 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 65 971 de la circonscription foncière de Bingerville.

19 novembre 1992. — 1658 MECU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Cissé Salif, B. P. 14 Dabou, le lot n° 108, îlot 2 de Dabou-Nouveau, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 862 de la circonscription foncière de Dabou.

19 novembre 1992. — 1659 MECU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à la société SOCITAS, B. P. 526 Bouaké, les lots n° 285, 286 et 287, îlot 29 de Bouaké (quartier Route de Gonfreville), d'une superficie de 20 532 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 4 110 de la circonscription foncière du Baoulé.

19 novembre 1992. — 1660 MECU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Kakou Déka Daniel, B. P. 114 Katiola, le lot n° 152, îlot 18 de Katiola (quartier Moderne), d'une superficie de 1 049 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 166 de la circonscription foncière des Tagouanas.